

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0891_ARP1_RD279_LE VAUDIOUX
Instaurant un régime de priorité dans une intersection

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LE VAUDIOUX

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la route et notamment l'article R411-7 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et troisième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer les conditions de franchissement de l'intersection désignée ci-après ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Sera dotée de la signalisation **STOP** l'intersection désignée ci-après :

| VOIE PROTEGEE | VOIE AFFLUENTE | COMMUNE | OBSERVATIONS |
|--|-----------------------------|----------------|---------------------|
| RD279 PR10+0204 Rue des cascades | VC Impasse des Cyclamens | LE VAUDIOUX | Hors agglomération |

ARTICLE 2 Tout conducteur arrivant sur la voie protégée par la voie affluente désignée à l'article 1 devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

La signalisation est prise en charge par le Département à l'exception de la fourniture des panneaux de présignalisation sur la voie communale, qui incombe à la Commune.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire de LE VAUDIOUX et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

A LE VAUDIOUX, le 31 Août 2022

LE MAIRE,

Signature de l'arrêté

Christian DRECQ

